

Personnes rencontrées	Date	Thématique
MEDEF Mme Joëlle Simon DG adjointe sur le juridique / M. Bruno Zamala / Grégoire Ménant chargé de mission Antoine Portelli	27/09/2021	Procédures bâillons Personnes morales Désintéressement des LA
Défenseur des droits Constance Rivière SG	28/09/2021	Rôle du Défenseur des droits et de sa place dans le nouveau système d'alerte (suivi des alertes, organisation interne, lien avec les autorités externes, rapport annuel)
Point avec M. Bernalicis / M. Marleix / Camille Petitjean pour Mme. Gatel / M. Gauvain / M. Bernard pour le groupe LREM / Collaborateur du groupe PS représentant M. Potier	29/09/2021	Présentation de la PPL, proposition d'organisation du suivi des auditions et d'un travail transparent

Administrateurs M. Joly et M. Gros	30/09/2021	Echanges pour l'organisation des travaux à venir
Réunion Conseil d'Etat et administrateurs Mme Aurélie Robineau-Israël M. Timothée Paris M. Fabio Gennari M. Schlesinger Les services du gouvernement SGG / Fonction publique / Economie / Travail / Justice	04/10/2021	Le rôle du Défenseur des droits dans le nouveau système de protection et de transmission Discussion autour des articles 1, 2, 3 et 5 de la PPL sur les enjeux de la transposition de la directive La place du pouvoir réglementaire dans la mise en place du nouveau système de protection et de transmission
Administrateurs M. Joly et M. Gros	05/10/2021	Echanges pour répondre aux sollicitations du Conseil d'Etat sur les impacts de la PPL notamment sur le droit du travail
Administrateurs M. Joly et M. Gros	06/10/2021	Echanges pour répondre aux sollicitations du Conseil d'Etat sur les questions propres à la proposition de loi organique et au rôle des défenseurs
Administrateurs M. Joly et M. Gros	08/10/2021	Echanges pour répondre aux sollicitations du Conseil d'Etat sur les questions propres à la proposition de loi

<p>Point avec M. Bernalicis / M. Potier / Mme Louis / collaborateur de M. Marleix / M. Bernard pour le groupe LREM / M. Joly et M. Gros</p>	<p>12/10/2021</p>	<p>Etude de la PPL article par article</p>
<p>Réunion Conseil d'Etat</p> <p>Mme Aurélie Robineau-Israël M. Timothée Paris M. Buge M. Schlesinger Les services du gouvernement SGG / Fonction publique / Economie / Travail / Justice</p>	<p>19/10/2021</p>	<p>Le rôle du Défenseur des droits et les risques d'inconstitutionnalité</p> <p>Echanges autour des articles de la PPL sur les enjeux de la transposition de la directive</p> <p>Echanges sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un fond de soutien aux lanceurs d'alerte</p>
<p>Première série d'auditions</p>	<p>20/10/2021</p>	<p>Voir le programme des auditions sur le site</p>

Détails

Procédures bâillons : Medef inquiet

Personnes morales : Medef contre même si cela ne concerne que les facilitateurs

Désintéressement des LA : Medef pour

1/ Pas de suivi des alertes pour lesquelles vous désignez une autorité : c'est elle qui devra effectuer le suivi de l'alerte ; le Défenseur des droits informera l'auteur du signalement de l'autorité qui traite son alerte ; Conséquences : clarification du texte pour retirer la notion de suivi par le Défenseur des droits pour les alertes qu'il transfère.

2/ Distinguer et séparer de façon stricte les deux missions du Défenseur des droits :

Les alertes traitées en interne pour lesquelles l'ensemble des obligations propres à toutes les autorités doivent s'appliquer ;

Le rôle générique (statut du LA, etc.).

3/ La question est posée du niveau légistique dans lequel il faut imposer au Défenseur des droits les mêmes obligations qui s'appliquent aux autres autorités et qui sont fixées par la directive (le défenseur des droits apparaîtra-t-il dans le décret au même titre que les autres autorités pour ce qui concerne le traitement de ses alertes).

4/ La question se pose (Article 2) de comment le défenseur des droits peut s'assurer de la prise en compte des alertes pour lesquelles il désigne une autorité tierce.

5/ A quel niveau légistique faut-il préciser le reporting annuel obligatoire de toutes les autorités vers le défenseur des droits avec le niveau suffisamment détaillé pour pouvoir évaluer le fonctionnement global du processus de traitement des alertes et ses caractéristiques.

Bernalicis : attention sur les moyens du défenseurs des droits / souhait d'étendre le référé devant le juge administratif aux procédures civiles / question sur la gestion d'un fonds d'aide par le défenseur des droits (peur du censure du CC) réponse : le défenseur des droits ne gère pas directement car ce sont les autorités qu'il désigne qui le font.

Sur la PPLO : questionnement sur la volonté de rajouter de nouvelles missions au Défenseur des droits notamment la possibilité de qualifier le lanceur d'alerte au préalable (sans en faire une décision administrative susceptible de recours). Interrogations sur le passage en CC

Sur la PPL

Article 1 : définition au-delà de la sphère professionnelle confirmée / bien reprendre la directive sur les tentatives de violation du droit de l'Union (point 43 de la directive) / si des procédures spécifiques sont créées il faut bien s'assurer qu'elles sont au moins aussi favorables à l'auteur du signalement que les dispositions de la ppl.

Article 2 : questionnement sur les facilitateurs pour s'assurer que c'est bien rédigé (notamment sur "le cas échéant") / élargir sur le c) au-delà de l'article L. 233-3 du code de commerce

Article 3 : articulation entre le défenseur des droits et les autorités externes à bien vérifier

Article 5 : adaptation des expressions européennes au droit français (exemple liste noire) / sur l'irresponsabilité pénale bien cadrer le "accès" et le "conserve" pour ne pas avoir 'effets indésirables / sur la procédure bâillon enjeu d'identifier la mise en oeuvre en pratique.

Sur le décret :

L'obligation sur les ordres relèverait potentiellement de la loi et non du décret

Egalement bien identifier les obligations pesant sur le Défenseur des droits dans les procédures

Le sujet du soupçon raisonnable quelle définition en droit pour créer un sous ensemble permettant de mieux cadrer sur la définition large ?

Régulièrement rattifié ? Est-ce la bonne expression ?

Pour le secret de l'enquête et de l'instruction : il est préférable de ne pas modifier

Sur les dispositions les plus favorables : revoir potentiellement la rédaction / demander à quoi le DACS pense / le mot "favorable" pose question sur son interprétation.

Art 2 : facilitateurs une personne qui aide le LA,

Art 3 : possibilité de se regrouper au niveau intercommunal ou au niveau départemental CDG (partager des ressources) avec Bernalicis et Marleix

Art 8 : questionnement sur les 3 ans et le 45 000 euros d'amende (équivalence de la sanction sur aggravée de discrimination 2ans à la place de 3 ans) députée d'agir

Art 9 : le sujet du fonds (civi) à creuser ? /

Art X : procédure recours en référé / l'actuel / AJ le rajout de la pénalisation sur le fait de faire des procédures bâillon

Potier : sur l'alerte concernant les fournisseurs

Avocats / L214 / Marie Christine Blandin /